

Règle de stationnement

Modifications du paragraphe 2.3 de l'Annexe I de l'Arrêté TMD

Rappel

Principes généraux dans les cas de transport dépassant les quantités définies au 1.1.3.6

Applicable à tout type de véhicule signalé par panneaux orange :

- Stationnement sans risque d'être endommagé par d'autres véhicules
- Évacuation du véhicule sans nécessiter de manœuvre
- Pancarte visible de l'extérieur avec les coordonnées du conducteur ou de l'entreprise

Précautions spécifiques :

- Coupure des circuits électriques (véhicules EX/III,FL)
- Examen de la fermeture des vannes et autres dispositifs d'obturation (véhicule citerne)

Véhicules concernés par les règles de stationnement

		
Capacité totale > 3 000 l	Marchandise de classe 1 sauf division 1.4	Marchandise classe 1 division 1.4
	Quelle que soit la quantité	> 3 000 kg de marchandises

Stationnement de 2 à 12 h (2.3.1.3)









Doivent stationner sur un espace libre approprié

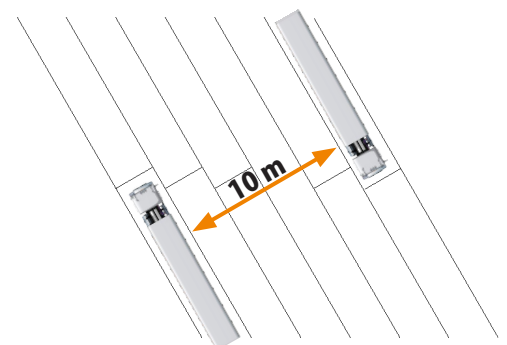
Stationnement d'une durée > 12 heures hors agglomération (2.3.1.4)

Distance minimum de stationnement avec des habitations et ERP



Distance minimum de stationnement entre les véhicules selon le placardage

Placardage	 n°1 & n°1.5	 n°2.1 & n°2.3	 n°3	 n°6.1
 n°2.1 & n°3	10 mètres	10 mètres	10 mètres	10 mètres
 n°1 & n°1.5	50 mètres	10 mètres	10 mètres	10 mètres



Stationnement d'une durée > 12 heures en agglomération (2.3.1.4)

Confirmation de l'interdiction de stationnement sur la voie publique

Stationnement autorisé selon les conditions ci-dessous :

1 Parc de stationnement respectant les dispositions des alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1, de l'alinéa 2 du 2.3.2.4.1, et celles du 2.3.2.4.2

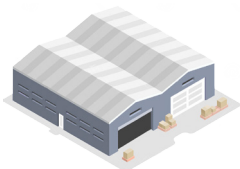
Clôture	<ul style="list-style-type: none">• Accès libre interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement (interdiction rappelée par des panneaux disposés aux accès)• Accès au parc de stationnement fermé en dehors des heures d'activités (nuit, week-end...)• Clôture d'une hauteur minimale de 1,80m	Alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1
Prévention de l'incendie	Circuits électriques des véhicules en stationnement coupés par le coupe circuit de batteries lorsque le véhicule en est équipé	Alinéa 2 du 2.3.2.4.1
Prévention du risque des pollutions	Le conducteur veille à : <ul style="list-style-type: none">• ce que les dispositifs de fermeture des véhicules-citerne en position fermée• l'absence de fuite Exploitant : Présence d'une consigne détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas de fuite	2.3.2.4.2

2 Parc de stationnement intérieur aux :



Établissements de chargement, déchargement, remplissage ou vidange

Ou



Entreprises de transport

3 Parc de stationnement respectant les prescriptions du 2.3.2

- Parc de stationnement de véhicules transportant des marchandises au sens et en quantités ou capacités supérieures à celles du tableau 2.3.2.1

Nouveau

Garde de certaines marchandises dangereuses dans un parc de stationnement (2.3.2)



2.3.2.1 de l'Arrêté TMD
Arrêté du 21 sept. 2017

Périmètre (2.3.2.1)

Activités	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de transport pour compte d'autrui • Entreprises de transport en compte propre dont les véhicules y stationnent habituellement dans le cadre de leurs activités programmées <p>À noter, les dispositions suivantes sont également applicables aux zones de stationnement situées dans l'emprise d'une ICPE, sauf prescriptions contraires (arrêté ministériel, arrêté préfectoral).</p>
Exemptions	Véhicules en transit susceptibles de stationner de façon exceptionnelle et non programmée Durée maximale permettant de satisfaire aux interdictions de circuler (week end, après jours fériés ...) ou de respecter les prescriptions relatives au temps de repos du conducteur
Véhicules	Véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens et en quantités ou capacités supérieures aux tableaux 1 et 2

Tableau 1 : Stationnement de véhicules transportant de la **Classe 2 et Classe 3** en quantité ou capacité supérieures au tableau ci-dessous.

Classe	Matière	Capacité ou quantité		Nombre de places de stationnement dédiées
		Capacité de la citerne (l)	Colis masse nette (kg)	
2	Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F, codes de danger 223, 23, 238, 239)	3 000	Non concerné	XXX +
	GPL (N° ONU 1011, 1075, 1965, 1969, 1978)	3 000	10 000	XXX +
	Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC)	0	Non concerné	XXX +
3	Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3 000	Non concerné	XXX +
Capacité de stationnement (nombre de places de stationnement)				= Total

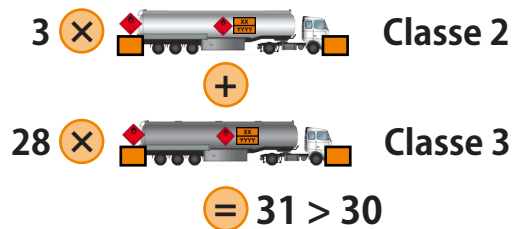
Si la capacité de stationnement > 30 places → Application des dispositions du 2.3.2

Tableau 2 : Stationnement de véhicules transportant de la **Classe 2** en quantité ou capacité supérieures au tableau ci-dessous.

Classe	Matière	Capacité ou quantité		Nombre de places de stationnement dédiées
		Capacité de la citerne (l)	Colis masse nette (kg)	
2	Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F, codes de danger 223, 23, 238, 239)	3 000	Non concerné	XXX
	GPL (N° ONU 1011, 1075, 1965, 1969, 1978)	3 000	10 000	XXX
Capacité de stationnement (nombre de places de stationnement)				= Total

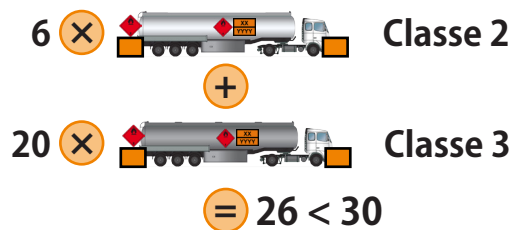
Si la capacité de stationnement > 5 places → Application des dispositions du 2.3.2

Exemple 1



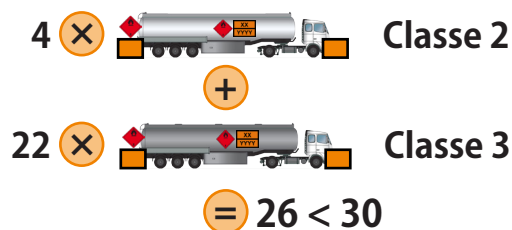
Parc répondant aux prescriptions du 2.3.2

Exemple 2



6 Places dédiées Cl. 2 > 5
Parc répondant aux prescriptions du 2.3.2

Exemple 3



4 Places dédiées Cl. 2 < 5
Parc répondant aux prescriptions du 1
 (alinéas 1 à 3 du 2.3.2.2.1, de l'alinéa 2 du 2.3.2.4.1, et celles du 2.3.2.4.2)

Définitions



Exploitant : toute entreprise de transport ou son représentant, chargé de la gestion du parc de stationnement






Surveillant : tout préposé désigné par l'exploitant ou tout personnel non présent sur site (télésurveilleurs) en charge de la surveillance d'un parc de stationnement surveillé (voir le 2.3.2.5.)

Nouveau

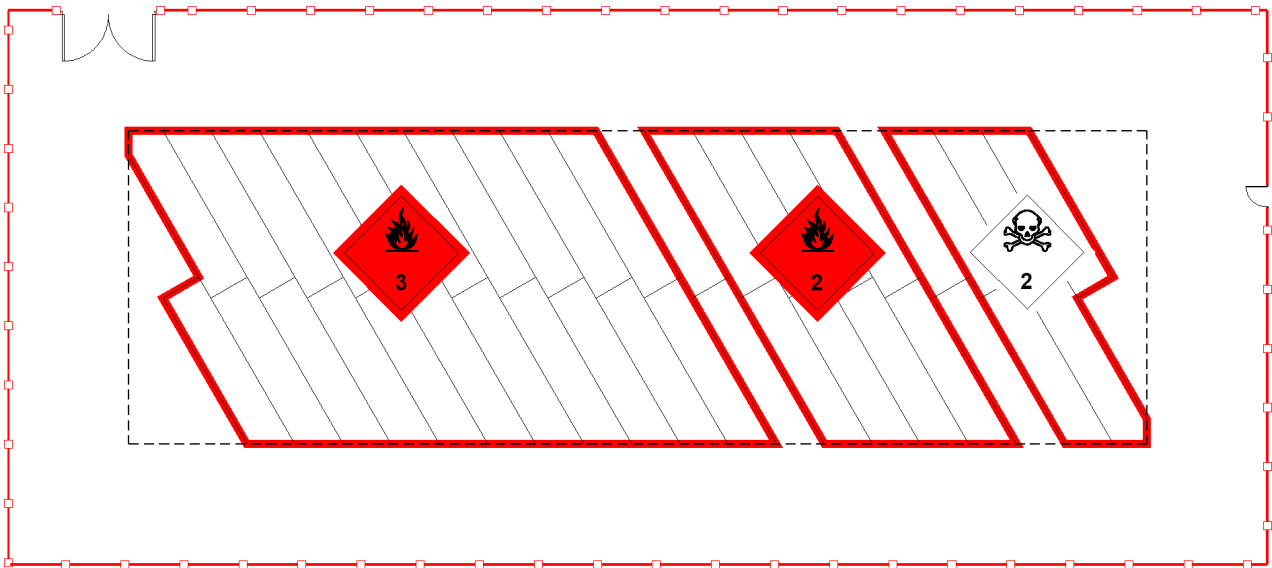
Garde de marchandises dangereuses dans un parc de stationnement

1 Organisation du stationnement (2.3.2.2.3)

Le stationnement est organisé en 3 zones séparées par au moins 1 place de stationnement :

-  Zone de stationnement des véhicules transportant des liquides inflammables (Cl. 3)
-  Zone de stationnement des véhicules transportant des gaz inflammables + GPL (Cl. 2 div.2.1)
-  Zone de stationnement des véhicules transportant des gaz toxiques (Cl. 2 div.2.3)

Ces zones permettent le libre accès des véhicules de secours

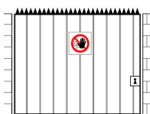


Les autres véhicules transportant des marchandises dangereuses présents sur le parc de stationnement sont autorisés à stationner librement sur l'ensemble du parc, en fonction des places disponibles.

2 Clotûre (2.3.2.2.1)



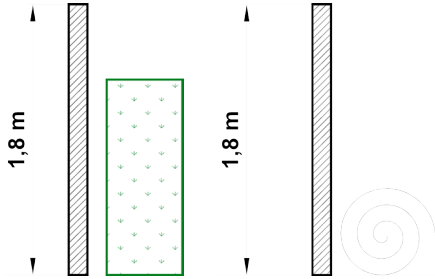
Accès limité et signalé interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement



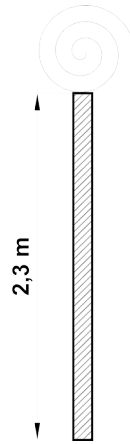
Accès fermé en permanence

2 Cloture (2.3.2.2.1)

Caractéristiques des clôtures



Clôture ou mur en bon état de 1,80m mini + Dispositif anti-intrusion (haie ou concertina) au sol

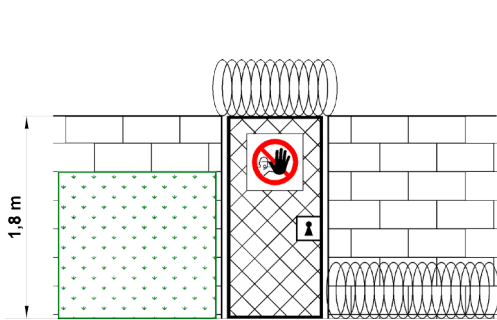


Mur en bon état de 2,30m mini + Dispositif anti-intrusion (piques...) en hauteur

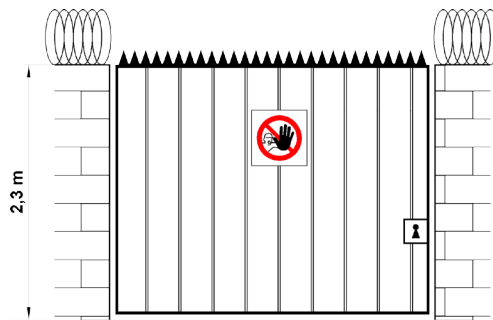


Clôture/mur de 2,50m mini sans dispositif anti-intrusion

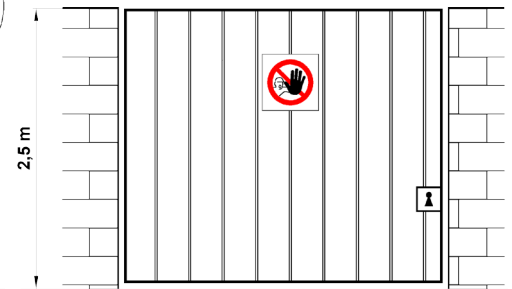
Caractéristiques des accès



Clôture/mur de 1,80m mini + Dispositif anti-intrusion de type concertina en hauteur

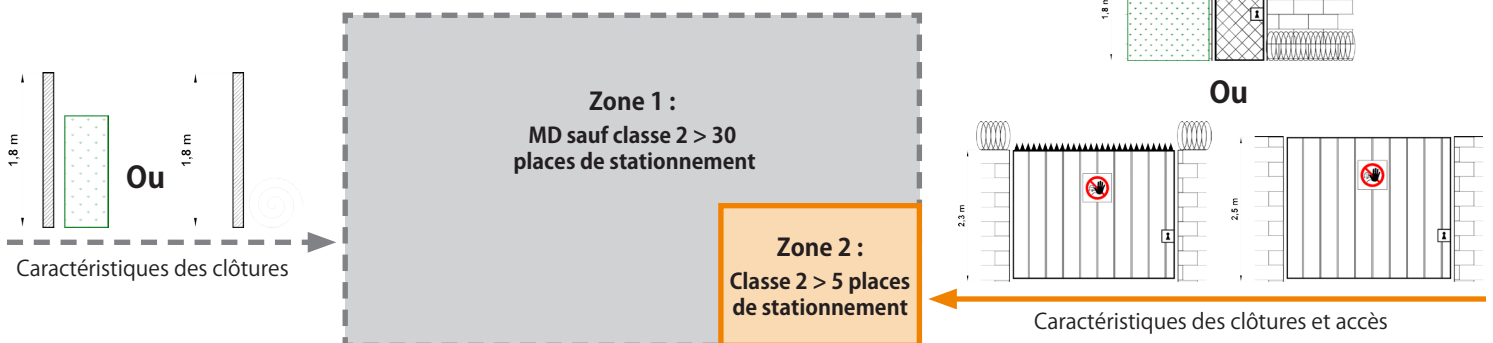


Clôture/mur de 2,30m mini + Dispositif anti-intrusion (piques...) en hauteur



Clôture/mur de 2,50m mini sans dispositif anti-intrusion


Exemple



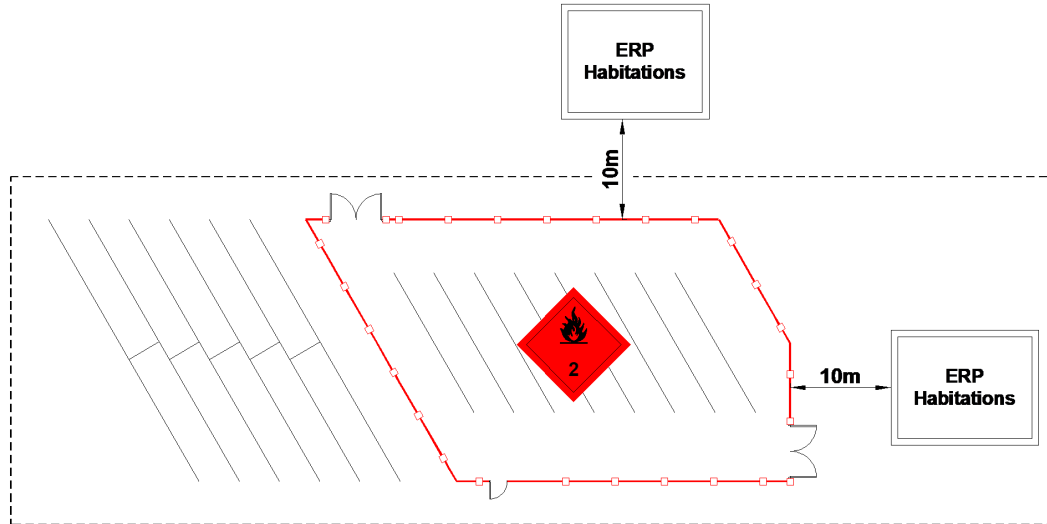
La clôture peut se limiter à la zone des MD de classe 2 (gaz inflammables ou toxiques) si elle est identifiable.

3 Distance d'éloignement (2.3.2.2)

1 Parc mis en service avant le 01/01/2018


Périmètre :  Gaz inflammable + GPL (Cl. 2 div. 2.1)

Stationnement : Distance de 10 m des habitations ou ERP



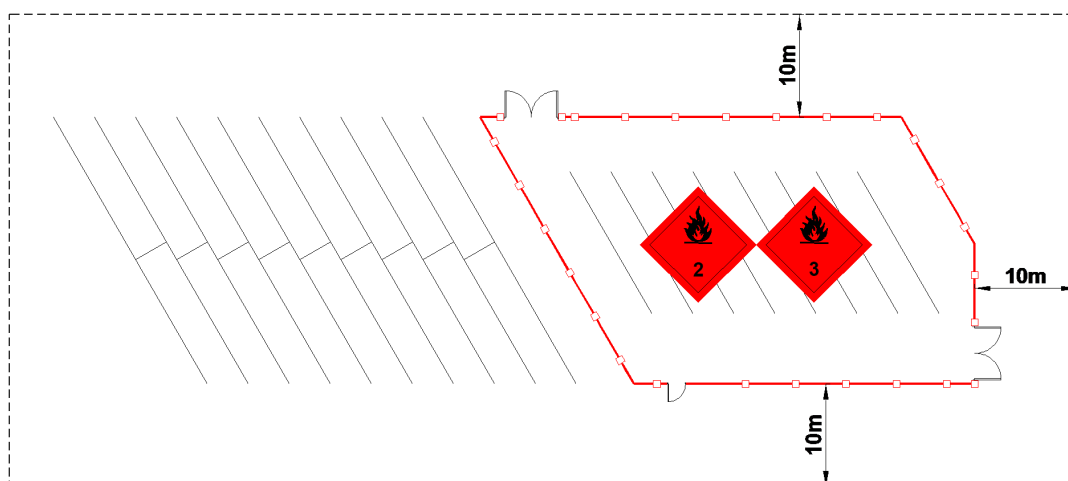
Date de mise en service du parc doit être prouvée (date de dépôt du permis de construire, acte de cession...)

2 Parc mis en service après le 01/01/2018

Périmètre :  Gaz inflammable + GPL (Cl. 2 div. 2.1)

 Liquides inflammables (à l'exception des citernes vides non nettoyées en aluminium ayant contenu ces liquides inflammables) (Cl. 3)

Stationnement : Distance de 10 m des limites de propriété du parc de stationnement



Cette distance de 10 m peut être ramenée à 1 m si présence d'un mur :

- Coupe-feu (REI) 120 min
- Hauteur : mini 3 m et 0,5 m en + de la hauteur des véhicules
- Longueur : mini 3 m (longueur toujours respectée en le contournant)

R Résistance ou stabilité de l'élément
E Etanchéité aux flammes
I Capacités d'isolation thermiques

4 Plan de stationnement (2.3.2.2.4)



Plan de stationnement formalisé avec :

- L'organisation du stationnement avec les zones cl. 2 et 3 + zone des véhicules des autres MD
- Les enjeux présents dans un rayon de 200m (habitations, ERP...)
- Les moyens de lutte contre l'incendie
- Les coordonnées et n° d'urgence d'un responsable à appeler en cas de sinistre

5 Connaissance des matières dangereuses (2.3.2.3)



Connaissance des MD :

- Personnel met à disposition le document de synthèse d'information des services de secours
- Liste des MD susceptibles d'être présentes (n° ONU) organisée par classe ADR
- Dans le cas de parc de stationnement surveillé par un préposé, un état de stock des MD quotidien à fin d'activité journalière



L'exploitant s'assure de la mise à jour de la liste des MD présentes.

6 Lutte contre l'incendie et prévention du risque de pollution (2.3.2.4)

1 Mise en place de consignes

INSPECTION DU VEHICULE PAR LE CONDUCTEUR

Avant stationnement :

- Circuit électrique coupé
 - Véhicule équipé de témoin de chauffe des essieux pour classe 2 (gaz inflammables et GPL) et classe 3
- En cas de chauffe anormale des essieux, l'accès au parc de stationnement est possible après la mise en œuvre d'actions correctives et l'autorisation de l'exploitant.

Après stationnement :

- Les dispositifs de fermeture de la citerne ou position fermée
- L'absence de fuite

MESURES EN CAS DE FUITE DU VEHICULE

.....

2 Document de synthèse d'information des services de secours



Contenu :

- Plan de stationnement
- Liste des MD susceptibles d'être présentes (n° ONU) organisée par classe ADR
- Liste des moyens de lutte contre l'incendie
- Plan et modalités de fonctionnement des accès au site



L'exploitant s'assure de la mise à jour de ce document.

3 Moyens d'intervention

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg
- 1 poste point d'eau incendie (bouches, poteaux), public ou privé, implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m³/h pendant 2 heures ou Réserve d'eau équivalente pendant 2 heures.

7 Surveillance du parc et détection incendie (2.3.2.5)



Classe 2 (Gaz inflammables ou toxiques ou GPL) : Mise en place d'une **surveillance permanente** du parc de stationnement

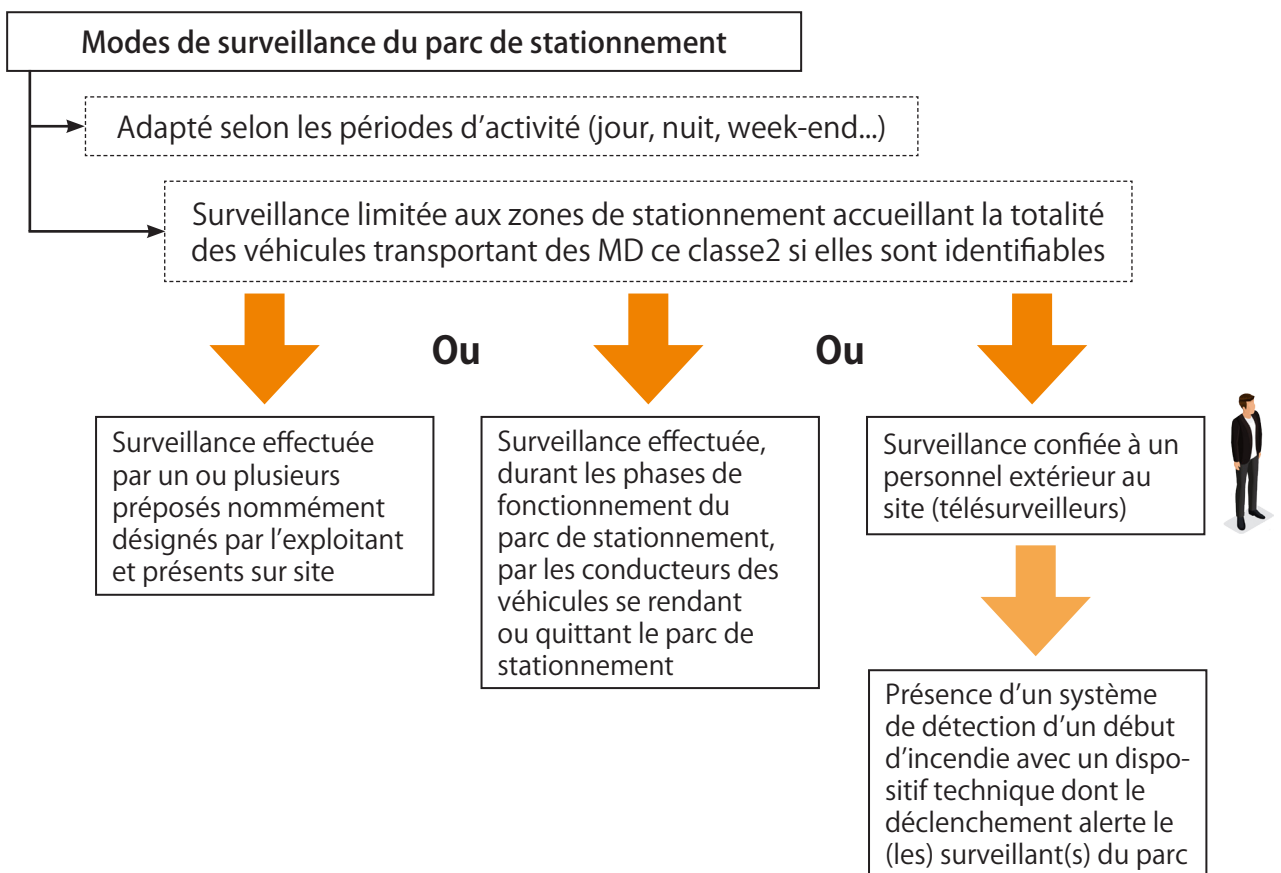
Cette surveillance peut se limiter à la zone des MD de classe 2 si elle est identifiable.

Objectif : alerter l'exploitant et les services de secours d'un début d'incendie

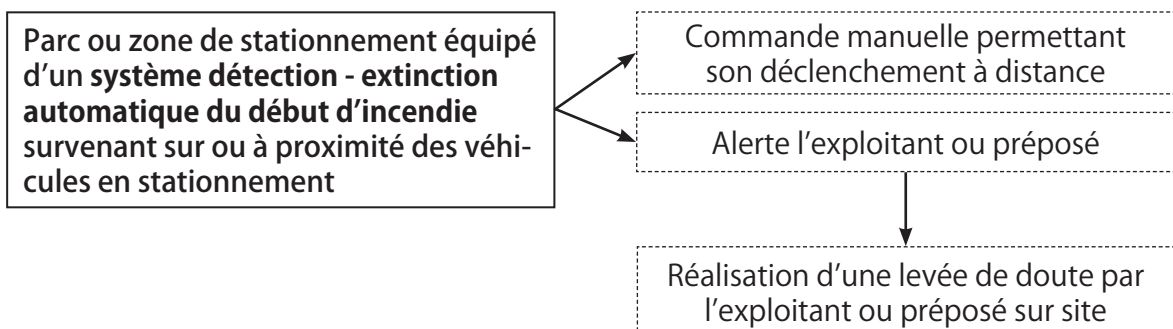
1 Les 2 modalités du mode de surveillance

La surveillance permanente du parc de stationnement doit être assurée par l'une des options suivantes :

Option 1 : Surveillance du parc et détection incendie



Option 2 : Extinction automatique (2.3.2.6)



2 Fonctionnement en mode dégradé (2.3.2.7)

Prise en compte du mode dégradé en cas de **dysfonctionnement des dispositifs techniques** (télésurveillance ou extinction automatique)



Mettre en place ou renforcer la surveillance du parc par des personnels présents sur site jusqu'à la remise en état du dispositif technique défaillant

3 Mission et formation du personnel de surveillance (2.3.2.8)



Missions du personnel de surveillance

- Levée de doute en cas de déclenchement des dispositifs techniques
- Mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie
- Alerte l'exploitant et les services de secours
- Action du dispositif sonore permettant d'alerter le voisinage
L'arrêté TMD ne précise pas le niveau d'alerte souhaité.



Formation du personnel de surveillance

- Formation adaptée dans le cadre du chap. 1.3 de l'ADR
- Procédures d'intervention
- Utilisation des moyens de lutte contre l'incendie
- Connaissance du document de synthèse d'information des services de secours

8 Échéancier d'application (article 25 de l'Arrêté TMD)

Date d'application	Prescriptions	Paragraphes de l'annexe 1 de l'Arrêté TMD
Immédiatement	<ul style="list-style-type: none"> • Accès interdit aux personnes étrangères au parc de stationnement (Interdiction signalée par des panneaux au niveau du ou des accès au parc de stationnement) • Accès au parc fermé • Mur ou clôture d'une hauteur d'au moins 1,80m 	2.3.2.2.1 Alinéas 1, 2 et 3
À compter du 01 juillet 2018	• Organisation du stationnement	2.3.2.2.3
	• Plan de stationnement	2.3.2.2.4
	• Connaissance des marchandises dangereuses : Recensement et estimation des quantités présentes de marchandises dangereuses à jour	2.3.2.3
	• Prévention de l'incendie se déclarant sur les véhicules à l'arrêt	2.3.2.4.1
	• Prévention du risque de pollutions causé par des véhicules à l'arrêt	2.3.2.4.2
	• Moyens de lutte contre l'incendie : 2 extincteurs à poudre de 50 kg	2.3.2.4.3 2e alinéa
	• Document synthétique d'information des services de secours	2.3.2.4.4
À compter du 01 janvier 2019	• Clôture at accès assortis d'un dispositif anti-intrusion	2.3.2.2.1 Alinéas 4, 5 et 6
	• Distances d'éloignement	2.3.2.2.2
	• Surveillance du parc et détection incendie • Dernier alinéa : système de détection d'un début d'incendie (dispositif technique) en cas de télésurveillance	2.3.2.5 à l'exception du dernier alinéa
	• Dispositif sonore qui permet l'alerte du voisinage	2.3.2.8 Alinéa 3
À compter du 01 janvier 2020	• Moyens de lutte contre l'incendie : Poste point d'eau incendie (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m ³ /h pendant 2 heures (ou réserve d'eau équivalente pendant 2 heures)	2.3.2.4.3 3 ^{ème} alinéa
	• Système de détection d'un début d'incendie (dispositif technique) en cas de télésurveillance	2.3.2.5 Dernier alinéa
	• Extinction automatique	2.3.2.6